

Tax News

Modification des règles d'évaluation des titres pour les actionnaires- entrepreneurs



La modification en quelques mots

Une modification des règles applicables à l'évaluation des titres non cotés est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Elle peut conduire à une baisse de l'impôt sur la fortune dû par l'actionnaire-entrepreneur sur la valeur de sa société.

La Suisse fait partie des rares pays européens à appliquer un impôt sur la fortune. Lorsqu'un entrepreneur exerce son activité par le biais d'une société (société anonyme ou société à responsabilité limitée), il est redevable, en plus de l'impôt sur le bénéfice (prélevé au niveau de la société) et de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur la fortune sur la valeur des titres de sa société. Cet impôt, qui touche dans ce cas l'outil de travail de l'entrepreneur, peut être relativement pénalisant.

Jusqu'en 2020, les règles développées par les administrations fiscales pour l'évaluation des titres non cotés (méthode dite des « praticiens ») permettaient déjà de prendre en compte, dans certains cas, les particularités liées à une structure actionnaire-entrepreneur, notamment lorsque l'actionnaire-entrepreneur est le principal animateur de la structure.

À partir du 1^{er} janvier 2021, les règles ont été modifiées afin de tenir compte du facteur d'« illiquidité » des titres non cotés. Cet élément peut, très souvent, avoir une certaine importance dans une structure actionnaire-entrepreneur. Cela étant dit, il convient malgré tout de noter que cette modification ne constitue pas un changement majeur du mode d'évaluation des titres. Il serait à ce sujet souhaitable que les administrations fiscales prennent des mesures plus drastiques pour tenir compte du fait que, dans certains cas, la société est l'outil de travail de son actionnaire.

La modification avec un exemple chiffré

La Conférence Suisse des impôts a modifié le calcul d'estimation des titres non cotés, introduisant, dans le calcul de la valeur de rendement, un facteur d'illiquidité.

Pour rappel, selon la méthode dite des « praticiens », la valeur des titres d'une société non cotée se calcule en prenant une moyenne pondérée entre la valeur de substance de la société (fonds propres au bilan plus réserves latentes) et la valeur de rendement, obtenue en capitalisant selon un taux donné les rendements des deux ou trois derniers exercices.

La modification intervenue avec effet au 1^{er} janvier 2021 introduit, dans la valeur de rendement, un facteur d'illiquidité. Cet élément est pris en compte en ce sens que le taux de capitalisation (composé d'un taux d'intérêt sans risque et d'une prime de risque) est majoré de 17.65% (Circulaire CSI 28, ch. 10).

Voici un exemple pour un actionnaire-entrepreneur domicilié en Ville de Genève avec sa société également basée à Genève :

Valeur de substance de la période N.....	1'500'000.-
Bénéfice de l'exercice N-2.....	1'200'000.-
Bénéfice de l'exercice N-1.....	750'000.-
Bénéfice de l'exercice N.....	1'500'000.-
Taux de capitalisation standard selon la Circulaire CSI 28.....	7%
Taux de capitalisation après prise en compte du facteur d'illiquidité.....	8.2355%
Valeur de la société selon les règles standard.....	11'452'380.-
Impôt sur la fortune.....	109'282.-
Valeur de la société selon les nouvelles règles.....	9'809'291.-
Impôt sur la fortune.....	92'721.-
Economie d'impôt.....	16'561.-

Comme indiqué ci-dessus, le facteur d'illiquidité permet de réduire la valeur des actions et partant de l'impôt dû. Il convient donc au contribuable de vérifier, lors de l'estimation, que ce nouvel élément est bien pris en compte. En fonction des pratiques cantonales, cette modification aura un impact sur la charge fiscale 2021 ou 2022.

Berney Associés SA se tient à votre entière disposition pour toute question en lien avec ce qui précède ainsi que, de manière plus générale, l'estimation des titres. N'hésitez pas à nous contacter afin de voir ce qui peut être fait sur cette thématique.

Pour toutes questions : Laurent Kern
LKern@berneyassociés.com